

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction

4ème Bureau

-:-

Installations classées pour la
protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

- A R R Ê T É -

Exploitation d'une usine de fabrication
de chaussures à MONTJEAN-sur-LOIRE par
la Manufacture Française des Chaussures ERAM.

D1 - 81 - n° 1569

Le PREFET de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la loi précitée,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Manufacture Française des Chaussures ERAM, dont le siège est à ST-PIERRE-MONTLIMART, afin d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication de chaussures, chemin des Massacres à MONTJEAN-sur-LOIRE (parcelles 21, 22, 23 et 24) ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 Juillet au 6 Août 1981 inclus dans la commune de MONTJEAN-sur-LOIRE ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 2 Novembre 1981 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTJEAN-sur-LOIRE ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 1er Octobre 1981 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 Octobre 1981 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - M. le Directeur de la Manufacture Française des Chaussures ERAM, dont le siège est à ST-PIERRE-MONLLIMART, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une usine située chemin rural dit des Massacres à MONTJEAN-sur-LOIRE. Les installations de cette usine relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
1. Fabrication mécanique de chaussures (la puissance installée excédant 200 kw) - puissance : 800 kw	122.1°	A
2. Installation de chauffage par hydro-accumulation (puissance thermique inférieure à 3.000 th/heure) - puissance : 1.000 th/heure.	153bis	N.C.
3. Stockage de liquides inflammables dans un même local (colles, polish, solvants,... à base de liquides inflammables de 1ère catégorie) - Volume total maxi 7 m ³ .	253.B.	N.C.

.../...

ACTIVITE	NUMERO de la NOMENCLATURE	CLASSE
4. Emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (colles, solvants,... volume maxi dans l'atelier inférieur à 1 000 l.). - 10 postes d'application Volume maxi dans l'atelier : 220 litres.	261.B.	N.C.
5. Emploi de colorants, vernis, peintures (polish) à froid, au pistolet. - 4 postes d'application Volume maxi appliqué par jour 46 litres.	405.B.1°.a.	A.
6. Compression d'air (puissance absorbée supérieure à 50 kw). puissance : 57 kw.	361.B.2°	D.
7. Emploi de matières plastiques exclusivement par procédés mécaniques par découpage, sciage, etc... - Volume stocké (maximum) : 100 kg.	272.B.	D.
8. Emploi de matières plastiques par thermoformage (atelier à + de 20 m. d'un immeuble habité par des tiers) - Volume stocké (maximum) : 9 m³.	272.A.2°	D.

II - CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION.

II.1. L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité principale la fabrication de chaussures.

II.2. Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

II.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle, jointe en annexe, en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées,
- l'arrêté ministériel, joint en annexe, en date du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'instruction ministérielle, jointe en annexe, en date du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel, joint en annexe, en date du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

III.1. Les activités visées au paragraphe I. ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

III.2. Bruits et vibrations

III.2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

III.2.2. Les machines susceptibles d'engendrer des vibrations, telles que les presses à découper les semelles, les machines à clouer les trépointes, etc... seront installées de manière à éviter les effets de propagation pouvant gêner le voisinage.

Si la nécessité en est reconnue, elles seront installées dans un local convenablement aménagé en vue d'une atténuation satisfaisante de ces vibrations.

III.2.3. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

III.2.4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE de ZONE	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	de 6 h. à 7 h. et 20 h. à 22 h. ainsi que les dimanches jours fériés.	Nuit
En limite de propriété.	à prédominance d'activité in- dustrielle.	65	60	55

III.2.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des contrôles de vibrations soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - ELECTRICITE - INCENDIE.-

IV.1. Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; elles seront maintenues en bon état et périodiquement examinées, à intervalle n'excédant pas une année, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.2. Les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques sont applicables à l'établissement. En conséquence, le pétitionnaire définira sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente et semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les installations incluses dans le premier type de zone ainsi précisé seront constituées de matériel utilisables dans les atmosphères explosives et répondront aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Les installations incluses dans le second type de zone ainsi précisé devront soit répondre aux dispositions de l'alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Un plan repérant ces zones sera tracé par le pétitionnaire et maintenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Toute justification quant à la conformité des installations électriques aux dispositions ci-dessus pourra être demandée par l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci pourra à cet effet, faire établir une attestation par un organisme qualifié.

IV.3. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que tas de sable avec pelles de projection, extincteurs, postes d'eau, etc...

L'usine sera équipée d'une installation d'extinction automatique par sprinklers. Cette installation ainsi que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie seront régulièrement entretenus.

IV.4. Une équipe de sécurité devra être constituée afin de lutter contre un éventuel sinistre. Le personnel devra être initié au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

IV.5. Les éléments de construction des ateliers de coupe et de montage présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré 2 heures, à défaut une zone tampon de 10 mètres minimum sera maintenue tout autour de l'usine.
- portes : pare-flammes de degré une demi heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

IV.6. Des consignes de sécurité seront établies et affichées bien en évidence. Ces consignes définiront la conduite à tenir en cas de sinistre et comporteront le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

V - POLLUTION de l'AIR.

V.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, le brûlage de résidus de fabrication est formellement interdit.

V.2. Les installations de combustion seront équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 cité au paragraphe II.3. ci-dessus. Le coefficient C_m prévu à l'article 16 dudit arrêté sera pris égal à 0,15 mg/m³.

VI - POLLUTION des EAUX - DECHETS.

VI.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, etc...).

VI.2. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative aux eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles présenteront un pH compris

entre 5,5 et 8,5 ainsi qu'une température inférieure à 30° C.

De plus, elles devront répondre aux caractéristiques de concentrations suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l. (norme NFT 90.203).
- D.C.O. inférieure à 120 mg/l.
- M.E.S. inférieures à 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejets ne seront toutefois pas appliquées dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

VI.3. Les déchets produits par l'exploitation notamment les huiles, les matières plastiques, les colles, etc... seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

VII - EMPLOI de LIQUIDES INFLAMMABLES (colles, polish, solvants, etc...) - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.-

VII.1. La quantité de colles inflammables utilisées par jour n'excédera pas 220 litres et celle de polish utilisée par jour n'excédera pas 46 Litres. La quantité de liquides inflammables, pour tous usages, présents dans l'atelier sera inférieure à 300 l. de liquide de coefficient de référence 1 (liquides inflammables de 1ère catégorie).

VII.2. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

.../...

VII.3. L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés. Son sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une ou des cuvettes capables de recueillir tout écoulement de liquides inflammables.

VII.4. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides inflammables est rigoureusement interdit. L'emploi d'air comprimé sera cependant possible au niveau des postes d'application au "pistolet" de colles ou de polish.

VII.5. Les colles, les "polish", solvants et autres liquides inflammables seront disposés dans des récipients clos aussi complètement que possible. Ces récipients ne seront ouverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

VII.6. Les produits à base de nitrocellulose et produits nitrés analogues (nitrocelluloses de 1ère ou 2ème catégorie) ne pourront être utilisés dans l'établissement. Si un tel emploi était envisagé, il devrait préalablement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant son classement à la rubrique n° 311 de la nomenclature.

VII.7. L'atelier sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, portes de 0,90 m. munies d'ouverture intérieure de sécurité, issues toujours dégagées, etc..

VII.8. On évitera toute accumulation inutile de matières plastiques ou autres matières inflammables dans l'atelier.

VII.9. L'atelier sera largement ventilé ; les vapeurs seront captées au niveau de chaque poste d'application et évacuées à l'extérieur de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage. Le débit d'aspiration ou de refoulement des vapeurs sera établi de façon à ce qu'il ne puisse apparaître en aucun point une atmosphère explosive.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une demi-heure.

Les dispositifs d'évacuation de vapeurs devront être maintenus en bon état de marche et régulièrement vérifiés et nettoyés. Un dispositif de récupération convenable de ces vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire.

VII.10..Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau, etc...), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier et construit en matériaux de catégorie MO et coupe feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec l'atelier.

VII.11. Les opérations de thermoformage de pièces en matières plastiques ne seront pas effectuées à proximité immédiate des lieux d'emplois de liquides inflammables. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute inflammation des liquides inflammables par l'installation de thermoformage.

VII.12. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que des appareillages, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de colles, de polish ou solvants secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

VII.13 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrées.

VII.14 L'éclairage artificiel se fera à proximité ou à l'aplomb des lieux d'emploi de liquides inflammables par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

VII.15 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

VIII - STOCKAGE de LIQUIDES INFLAMMABLES (colles, polish, solvants, etc...) - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.-

VIII.1. La quantité de liquides inflammables en stock n'excédera pas 7 000 litres (quantité exprimée en liquides inflammables de 1ère catégorie - coefficient de référence 1).

VIII.2. Le dépôt sera établi dans un local indépendant des autres locaux de l'usine et dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

VIII.3. L'ensemble des réservoirs ou récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

VIII.4. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du dépôt devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 78. 779. du 17 Juillet 1978 et ses textes d'application, et un poste de commande au moins devra être prévu en dehors du dépôt.

VIII.5. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

VIII.6. Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant conformément au paragraphe VII.10 ci-dessus.

VIII.7. La protection particulière du dépôt contre l'incendie sera assurée au minimum par un extincteur homologué NF MIH 55 B et un tas de sable avec pelles de projection disposés à l'extérieur et à proximité du dépôt.

VIII.8. Tout stationnement de véhicules automobiles et tout dépôt de matières combustibles sera interdit à une distance inférieure à 10 mètres du dépôt.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 5 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de MONTJEAN-sur-LOIRE et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de MONTJEAN-sur-LOIRE et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 10 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la Manufacture Française des Chaussures ERAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de MONTJEAN-sur-LOIRE.

ARTICLE 12 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Manufacture Française des Chaussures ERAM avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de MONTJEAN-sur-LOIRE, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

C. SATOUR.

Angers, le 24 Novembre 1981

Pour le Préfet
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Jean MAHÉ

